

## Le Conseil constitutionnel au centre de l'actualité juridique en cette fin d'année

En cette fin d'année 2014, l'actualité juridique connaît deux évolutions qui intéressent les biologistes : la première porte sur le régime fiscal du rachat des titres d'un associé par la SEL et la seconde concerne la tarification des actes de biologie médicale en relation avec le secteur public.

### Un rachat de titres par la société moins pénalisant

À u mois de juin dernier le Conseil constitutionnel a déclaré non-conformes à la constitution les dispositions du Code général des impôts concernant l'imposition du rachat des titres d'un associé par la société en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Les dispositions en question imposaient un régime fiscal cumulatif, les cessions étant soumises à l'impôt sur les plus-values mais également à l'impôt sur les revenus distribués. Cette décision du Conseil constitutionnel avait fait l'objet d'un commentaire de notre part dans le numéro de juin 2014 soulignant la nécessité d'attendre quelles seraient les initiatives prises par le législateur. La loi de Finances rectificative pour 2014 discutée en cette fin d'année apporte une réponse.

Comme le Conseil constitutionnel lui en avait laissé la possibilité, le législateur a inscrit dans le projet de Loi de Finances rectificative pour 2014 les modifications nécessaires. Le projet a été adopté en lecture définitive le 18 décembre par l'Assemblée nationale. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le rachat par la société, des titres d'un associé ne sera plus soumis au régime de l'impôt sur les revenus distribués, quelle que soit la visée de ce rachat de parts sociales. Selon les termes du futur 6<sup>o</sup> de l'article 112 du CGI modifié par l'article 88 de la Loi de Finances rectificative, « les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions » ne sont pas considérées comme des revenus distribués et c'est le régime des plus-values de cession de titres qui est appliqué.

Ces mesures sont avantageuses d'un point de vue financier pour les professionnels libéraux qui souhaitent céder leurs parts sociales au moment de leur sortie, leur rachat par la société n'étant plus pénalisé.

### La fin des remises des LBM aux établissements hospitaliers

Le Conseil constitutionnel est également au centre du second point d'actualité juridique de ce mois de décembre : dans une décision



du 5 décembre 2014, celui-ci a refusé de revenir sur l'interdiction des « ristournes » faites par les Laboratoires de Biologie Médicale aux établissements de santé.

Depuis la loi du 11 juillet 1975 relative aux Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale et à leurs directeurs, le Code de la Santé Publique impose une tarification des actes de biologie médicale. Dès 1975, cette règle fut assortie de dérogations qui permettaient la pratique de remises dans le cadre d'accords ou de conventions passés avec des établissements hospitaliers.

La loi du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale a mis fin à cette possibilité de pratiquer des remises tarifaires aux établissements de santé pour les laboratoires privés indépendants (modification de l'article L. 6211-21 du CSP). La seule dérogation pour les laboratoires concerne désormais les contrats de coopération passés entre plusieurs laboratoires situés sur un même territoire de santé ou sur des territoires de santé limitrophes en vue de la mutualisation de moyens pour la réalisation d'examen de biologie médicale déterminés.

Cette dérogation comprend les établissements de santé coopérant entre eux, ainsi que ceux ayant établi des groupements de coopération sanitaire, qui peuvent être composés d'établissements publics ou privés. Dernière exception à la règle, les coopérations qui se font dans le cadre de communautés hospitalières de territoire ne se voient pas non plus imposer la tarification des actes de biologie médicale.

Ces dispositions empêchent les laboratoires de se battre à armes

égales avec les laboratoires internes aux hôpitaux dans la course aux marchés de prestations d'analyses de biologie médicale, la concurrence sur les prix leur étant interdite. L'Autorité de la Concurrence déplorait déjà dans un avis du 5 janvier 2010 relatif au projet d'ordonnance portant organisation de la biologie médicale qu'une telle entrave à la libre concurrence puisse être envisagée.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs relative à la conformité aux droits et libertés garantis par Constitution de l'article L. 6211-21 du Code de la Santé Publique.

La QPC a été posée dans le cadre d'un litige opposant Bio Dômes Unilabs et le centre hospitalier de Billom qui a déclaré sans suite la procédure de passation du marché de prestations d'examen biologiques pour l'année 2014. Bio Dômes Unilabs a saisi le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand afin de faire annuler la passation du marché de service relatif à des prestations d'examen biologiques entre le centre hospitalier de Billom et un autre centre hospitalier universitaire.

L'argumentation du laboratoire devant le Conseil constitutionnel visant à démontrer la non-conformité de l'article L. 6211-21 à la Constitution comprend trois volets.

Le premier principe invoqué en faveur de l'autorisation d'effectuer des remises est la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Si la liberté de fixer ses tarifs a été reconnue par le Conseil constitutionnel, ce dernier rappelle dans sa décision qu'il est loisible au législateur d'apporter des limitations à cette liberté lorsque ces limitations sont justifiées par l'intérêt général.

L'argumentation sur le respect du principe d'égalité a également été écartée par le Conseil constitutionnel. En effet, un texte n'est pas contraire à la Constitution lorsqu'il « règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre des cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

L'argument final en faveur du droit des laboratoires privés indépendants à passer des accords ou des conventions de coopération avec des établissements de santé comportant des « ristournes » est l'objectif de « bon usage des deniers publics ».

L'argument est pertinent : ces conventions et accords passés avant la réforme de 2013 permettaient aux établissements de santé de bénéficier de « ristournes » dans leurs opérations de sous-traitance d'analyses aux laboratoires. Le montant annuel global de ces économies était d'environ 50 millions d'euros selon le rapport remis par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi.

Malgré sa pertinence, l'argument n'est pas opérant. L'objectif de bon usage des deniers publics est certes un « objectif à valeur constitutionnelle » mais il n'est pas pour autant un « droit ou une liberté que garantit la constitution ». Le Conseil constitutionnel



François Marchadier  
Avocat au Barreau de Paris



Selon la Loi de Finances rectificative, « les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions » ne sont pas considérées comme des revenus distribués et c'est le régime des plus-values de cession de titres qui est appliqué.

ne mène pas un examen de conformité aux objectifs à valeur constitutionnelle.

C'est finalement la volonté du législateur qui prime. L'objectif déclaré de ces dispositions est de favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé.

Dans l'exercice de sa mission d'intérêt général, le législateur a souhaité favoriser ces mesures au détriment de la concurrence par les prix et ce n'est pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la pertinence de ce choix.

Dans la pratique, certains avis se sont exprimés pour regretter le manque de bon sens de ces dispositions. Les gestionnaires des Etablissements de santé seront amenés à privilégier des laboratoires publics pouvant pratiquer des tarifs avantageux au détriment des avantages logistiques que permettent des laboratoires privés parfois plus proches, plus performants, et bénéficiant d'un maillage territorial plus dense.

Sur le chemin de la ristourne, l'autre solution consiste à examiner les modes et les structures de coopération (au sens général) existants qui permettent une relation public/privé. Mais dans cette dernière hypothèse, on peut alors se retrouver confronté, indépendamment des obstacles administratifs, aux règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics selon les solutions mises en œuvre. ■

**CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Parallèlement à sa maîtrise du secteur de la biologie médicale, le Cabinet CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS a une forte expertise en matière de marchés publics et d'assistance aux opérateurs privés.

François Marchadier intervient régulièrement pour le compte de laboratoires de biologie médicale lors de leurs opérations de regroupement.